

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03481

Numéro SIREN : 850 565 938

Nom ou dénomination : 2RCP

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/029991

2RCP
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 montée Saint Sébastien, 69001 LYON
850 565 938 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 21 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 21 juin,
A 13 heures,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Monsieur Gilles LE BIHAN,
demeurant 9, Montée Saint-Sébastien, 69001 LYON,

Associé unique de la société 2RCP,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 27 juillet 2020, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -15 959.47 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -14 959.47 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Gilles LE BIHAN, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les capitaux propres qui s'élèvent à -14 959.47 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

613

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Gilles LE BIHAN

